



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

28 juin 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.689

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ ESCOTA POUR
LA RÉALISATION DE FOUILLES PALEONTOLOGIQUES**

Le 28/06/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/06/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jean CHORRO à M. Maurice CHAZEAU, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jules SUSINI à M. Stéphane PAOLI, Mme Marie José VALETA à M. François HAMY

Excusés sans pouvoir :

M. Alexandre GALLESE

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Michèle JONES donne lecture du rapport ci-joint.



08.06

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction Des Musées &
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 28/06/10

RAPPORTEUR : Mme Michèle JONES

Politique Publique : VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ ESCOTA POUR LA RÉALISATION DE FOUILLES PALEONTOLOGIQUES - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, le muséum effectue des fouilles paléontologiques dans la région d'Aix. Ces fouilles ont permis de découvrir de nombreux fossiles de dinosaures qui sont exposés dans les salles du Muséum et sont régulièrement étudiés par des chercheurs et étudiants de plusieurs universités.

Au cours des années 2006 et 2007, dans le cadre des travaux préalables d'élargissement de l'autoroute A8 entre Châteauneuf-le-Rouge et St Maximin, la Société ESCOTA a confié au Muséum la conduite de fouilles préventives qui ont permis de collecter plus de 350 fossiles de très grand intérêt. Plusieurs espèces nouvelles de dinosaures, de tortues, de crocodiles et de mammifères ont été ainsi décrites grâce à ces fouilles.

Suite à ces premières recherches, des actions de valorisation ont été conduites, au travers d'expositions, animations pédagogiques et conférences, actions qui ont permis de faire connaître largement ces découvertes auprès du public.

Dans le cadre des mesures environnementales du plan de relance de l'économie, la société ESCOTA a proposé à l'Etat une nouvelle campagne de fouilles paléontologiques, proposition qui a été acceptée.

Ces fouilles seront financées à hauteur de 102.000 € HT (*valeur janvier 2009*) par la société ESCOTA selon deux échéances : 30.000 € au cours du mois de démarrage du chantier, le solde un mois après l'achèvement du chantier, sur remise d'un rapport détaillé de l'opération.

Ce financement permettra le recrutement de trois agents pour la durée du chantier, ainsi que la location d'engins de terrassement et l'acquisition de matériel.

La ville fournira à la société ESCOTA un budget prévisionnel détaillé des dépenses un mois avant le démarrage du chantier et un état détaillé des dépenses engagées deux mois après la clôture du chantier.

Le démarrage du chantier est prévu en octobre 2010 pour une durée d'un an.

Une convention annexée au présent rapport précise les conditions de ce partenariat.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de partenariat entre la Ville et la Société ESCOTA ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention, jointe en annexe, et tout document relatif à cette affaire ;
- **DIRE** que le financement de la société ESCOTA sera créditée au budget du Muséum d'histoire naturelle code gestionnaire 240, qui prendra en charge toutes les dépenses afférentes.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Payeur d'Aix Municipale à faire recette de ces montants.

**2010.689 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ ESCOTA
POUR LA RÉALISATION DE FOUILLES PALEONTOLOGIQUES**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02/07//2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

PROJET

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES DE RECENSEMENT, DE
PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE
PALEONTOLOGIQUE SUR LE RESEAU ESCOTA**

Entre

La Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), dont le siège social est situé à Mandelieu-La-Napoule, 432 avenue de Cannes, représentée par son Directeur de l'Ingénierie des Infrastructures, Monsieur Philippe LAROCHE, désignée ci-après par « ESCOTA »,

Et

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS MASINI, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du **jj/mm/aa**, désignée, ci-après, par « la commune »,

PREAMBULE

Vu l'intérêt paléontologique de certaines parcelles situées aux abords de l'autoroute A52 et de l'autoroute A8,

Vu la Décision Ministérielle du 30 décembre 2009 modifiée décrivant les actions à mettre en œuvre par ESCOTA dont les fouilles objet de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Compte tenu des mesures visées par la décision ministérielle précitée, la réalisation des mesures de recensement, de préservation, de sauvegarde et de valorisation au titre de la paléontologie est confiée, par ESCOTA, à la commune selon les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE À DISPOSITION DES TERRAINS PAR ESCOTA POUR LES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

PROJET

Article 2-1 : Localisation des terrains faisant l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont mentionnés en annexe 1 et localisés en annexe 2.

Article 2-2 : Conditions de mise à disposition des terrains

ESCOTA met gracieusement à disposition de la commune les terrains mentionnés en annexe 1 et localisés en annexe 2.

ESCOTA garantit selon les besoins de l'opération leur accessibilité et leur libre utilisation durant la durée des mesures.

Article 2-3 : Conditions particulières

L'accessibilité des terrains se fait, autant que faire se peut et en priorité, par l'utilisation des emprises déjà en possession par ESCOTA.

ESCOTA s'engage, en cas d'impossibilité d'accéder au terrain dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à ce que des voies d'accès soient librement utilisables par la commune.

ESCOTA procédera, préalablement à la réalisation des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, aux mesures suivantes :

- réglementation et définition des accès ;
- mise en place d'un plan de circulation routière ;
- neutralisation des éventuels réseaux.

Article 2-4 : Délai de mise à disposition des terrains et procès-verbal de mise à disposition du terrain

ESCOTA s'engage à mettre les terrains à la disposition de la commune, à partir d'octobre 2010.

Tout report ou avancement devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation des terrains, pour la réalisation des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, ESCOTA dresse un procès-verbal de mise à disposition des terrains de façon contradictoire en présence d'un représentant de la commune.

Dans le cas où la commune est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient au moins une semaine avant, et ESCOTA peut, en accord avec elle, lui adresser le procès verbal de mise à disposition des terrains par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour la commune de le retourner signé à ESCOTA avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre la commune et ESCOTA sur ce procès-verbal ou en cas de refus de la commune de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de Nice de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

PROJET

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition des terrains du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès aux terrains et son occupation sont maintenus et garantis par ESCOTA pendant toute la durée desdites mesures, à partir de la mise à disposition des terrains constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7 ci-dessous.

Article 2-5 : Situation juridique d'ESCOTA au regard des terrains

ESCOTA informe la commune que les terrains faisant l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde sont inclus dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION

Les mesures consistent, sur les terrains mentionnés en annexe 1 et en annexe 2, à :

- rechercher l'éventuelle présence de vestiges paléontologiques ;
- collecter et extraire les fossiles présentant un intérêt scientifique ;
- valoriser les découvertes par, notamment, des actions de communication ou d'exposition.

ARTICLE 4 : DÉLAIS POUR LA REALISATION DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION ET DE SAUVEGARDE

D'un commun accord, ESCOTA et la commune conviennent du calendrier défini ci-après.

Article 4-1 : Date de début des mesures

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée le jour de l'établissement du procès-verbal de remise des terrains prévu à l'article 2-4 de la présente convention.

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement des mesures

Les mesures seront réalisées en fonction du calendrier défini par l'annexe 4.

Lorsque la commune cesse d'occuper les terrains, les parties dressent un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7 de la présente convention.

Article 4-3 : Calendrier de réalisation des mesures

Les mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde se dérouleront selon le calendrier et se termineront, au plus tard, aux dates d'achèvement mentionnés en annexe 4. Le planning détaillé sera défini en relation avec les contraintes d'ESCOTA deux mois avant le début des fouilles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REALISATION DES MESURES DE RECENSEMENT, DE PRESERVATION, DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par la commune

Article 5-1-1 : Principe

La commune est maître d'ouvrage des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de la mission définie aux articles 1 et 3 de la présente convention, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Elle fait sienne les obligations de prévention, de sécurité et de protection de santé au titre des articles L. 235-1 et suivants du Code du travail. Elle prendra préalablement à toute mesure l'attache du coordonnateur sécurité et protection de la santé, dont les coordonnées figurent en annexe 5, désigné par ESCOTA.

Elle recevra d'ESCOTA les attestations de mission nécessaires pour circuler sur le domaine public autoroutier concédé et prendra l'attache du Secteur Provence et informera le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé dont les coordonnées figurent en annexe 5, préalablement à toute intervention pour l'élaboration du plan de circulation / prévention.

Article 5-1-2 : Installations nécessaires et signalisation des mesures

Dans le respect des règles applicables au domaine public autoroutier concédé et après validation d'ESCOTA, la commune :

- ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires installeront leurs matériels (engins, Algéco, etc.) nécessaires aux mesures sur les terrains mentionnés à l'annexe 6 appartenant à ESCOTA ; ces matériels sont placés sous la responsabilité exclusive de la commune ;
- peut installer les panneaux de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site ; si ces installations créent un risque, malgré la validation mentionnée ci-dessus (1^{er} paragraphe), pour la sécurité du personnel d'ESCOTA et la sécurité des utilisateurs de l'autoroute, celles-ci seront modifiées ou déplacées par la commune en un lieu adapté mis à disposition.

Article 5-2 : Obligations d'ESCOTA

ESCOTA s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains mentionnés aux annexes 1 et 2, de leurs abords et de leur accessibilité ;

- fournir à la commune tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains mentionnés aux annexes 1 et 2 et à leurs exploitants ;
- mettre à disposition de la commune l'emplacement et les locaux mentionnés à l'annexe 6.

Article 5-3 : Situation des terrains à l'issue des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde

Avant la fin des mesures recensement, de préservation et de sauvegarde, la commune prendra l'attache d'ESCOTA pour connaître les actions devant être mises en œuvre au titre de la remise en état des terrains.

Article 5-4 : Mise à disposition d'emplacements et locaux par ESCOTA

Pour les besoins de la présente convention, ESCOTA met, gratuitement à la disposition de la commune pour la durée de la présente convention, l'emplacement et les locaux décrits en annexe 6. ESCOTA prend, également, en charge les frais de péage.

Ces emplacements et locaux ont vocation à accueillir des installations de chantier (dépôts de matériels, d'engins), les agents, prestataires ou partenaires de la commune participant aux fouilles paléontologiques.

La commune s'engage à utiliser, de façon générale, ce terrain et ses installations de chantiers dans le respect de la présente convention, des règles d'hygiène et de sécurité, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Elle pourra établir un règlement intérieur détaillant les conditions d'utilisation de la maison et du terrain (horaires, etc.) par ses agents, prestataires ou partenaires mandatés par elle.

Ces emplacements et locaux assurés par la société ESCOTA le seront aussi, ainsi que les installations de chantier, par la commune auprès de compagnies notoirement solvables pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles peuvent encourir du fait des activités ci-après. Ils seront affectés, par ladite commune, conformément à l'objet de la présente convention.

Un procès-verbal de mise à disposition des emplacements et locaux et un procès-verbal de emplacements et locaux et du retrait des installations de chantier seront établis, contradictoirement.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoires au moment de la rédaction de ces procès-verbaux.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION D'ESCOTA ET DE LA COMMUNE SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

La personne habilitée à représenter ESCOTA auprès de la commune, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, est Philippe LAROCHE, Directeur de l'Ingénierie des Infrastructures, ainsi que toute personne qui serait ultérieurement désignée.

La personnes habilitée à représenter la commune auprès d'ESCOTA, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés dans la présente convention, est « **XX** », en sa qualité de « **XX** » de la commune, ou toute personne qui serait ultérieurement désignée par « **elle** » à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION – PROCES-VERBAL DE FIN DE CHANTIER

Dès cessation d'occupation d'un terrain ayant fait l'objet de mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, ESCOTA dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de la commune, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chaque partie.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la commune et fixe, en conséquence, la date à partir de laquelle elle ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance des terrains ayant fait l'objet des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, et à partir de laquelle ESCOTA recouvre l'usage des terrains ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par ESCOTA. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour la commune de se faire représenter sur les lieux, ESCOTA peut :

- soit, en accord avec la commune, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour la commune de le retourner signé ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de la commune, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à chaque partie.

En cas de désaccord entre ESCOTA et la commune sur ce procès-verbal ou en cas de refus de la commune de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de Nice, de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par ESCOTA du délai fixé à l'article 2-4 de la présente convention ;
- en cas de dépassement par la commune des délais fixés à l'article 4-2 et à l'annexe 4 de la présente convention.

Il n'est pas applicable lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties.

PROJET

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

A la demande d'ESCOTA, la pénalité due par la commune sera de 200 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus à l'article 4-2 et à l'annexe 4.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT – ECHEANCIER DES VERSEMENTS

Les mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde sont financées par ESCOTA à hauteur de 102 000 € HT valeur janvier 2009.

Un premier versement de 30 000 € HT (valeur janvier 2009) sera effectué le mois de début des fouilles. Le solde sera versé le mois suivant de la fin des fouilles.

Les versements seront indexés sans marge de neutralisation en fonction de l'indice général des travaux publics TP01 selon la formule suivante :

A_n = montant à verser à la fin des travaux

A_o = montant de la participation au mois de la signature de la présente convention

$(TP01)_n$ = indice général TP01 de la date de fin des travaux

$(TP01)_o$ = indice général TP01 de la date de signature de la présente convention

$$A_n = A_o \frac{(TP01)_n}{(TP01)_o}$$

Un an après la fin des mesures, dans le cadre d'un réajustement éventuel du montant de l'opération, il sera procédé à l'indexation globale des versements en fonction des indices généraux $(TP01)_n$ connus à cette date, laquelle intégrera la liquidation financière globale de l'opération.

Les versements seront réalisés sur le compte la commune indiqué en annexe 7.

La commune communiquera à ESCOTA :

- un budget prévisionnel détaillé des dépenses, un mois avant le début des fouilles ;
- l'état détaillé des dépenses engagées, deux mois après la fin des fouilles.

ARTICLE 10 : PROPRIETE, UTILISATION DES VESTIGES DECOUVERTS – COMMUNICATION – VALORISATION

Les parties conviennent des mesures suivantes en matière de propriété des vestiges, de communication et de valorisation du résultat.

Article 10-1 : Propriété et utilisation des vestiges découverts

L'intégralité des vestiges paléontologiques découverts sera donnée à la commune sous réserve du respect, par chacune des parties, des procédures administratives relatives aux dons qui leur sont applicables.

PROJET

La commune met à disposition d'ESCOTA tout ou partie de ces vestiges en cas de réalisation d'exposition sur les aires de service de son réseau ou toute autre action de communication.

Article 10-2 : Communication et valorisation

La commune informera préalablement et associera ESCOTA à toute action de communication et valorisation qu'elle entreprendra.

Les principes suivants seront aussi appliqués pour toute action de communication et de valorisation des fouilles et découvertes :

- toute entrée de tiers à la présente convention, sur les chantiers paléontologiques indiqués aux annexes 1 et 2 nécessite une autorisation préalable d'ESCOTA ;
- la commune établira, dans un délai de six mois à compter de la fin des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde, un rapport scientifique détaillant les mesures effectuées et les découvertes réalisées (équipe scientifique, durée de travaux, plans, inventaires, vues photographiques, etc.) et un résumé destiné au public ; à cette fin, elle réalisera des vues photographiques ou des tournages sur les chantiers, quels qu'en soient les procédés et les supports ; les images ainsi obtenues feront l'objet d'une gestion commune par les deux parties auprès des tiers durant la validité de la convention ;
- ESCOTA peut, aussi, réaliser, directement ou par l'intermédiaire de prestataires ; des prises de vues photographiques et des tournages, et exploiter librement ces images (livret, expositions, etc.)

ESCOTA et la commune conviennent, en outre, de coopérer pour conduire ensemble toute autre action (conférences, etc.) de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats pouvant associer d'autres partenaires (université, etc.).

ARTICLE 11 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : localisation des terrains
- annexe 2 : plans des terrains mis à disposition pour les mesures (fouilles)
- annexe 3 : attestation domaniale / propriété
- annexe 4 : calendrier des mesures
- annexe 5 : coordonnées
- annexe 6 : plan des emplacements et locaux pour les installations de chantier
- annexe 7 : RIB de la commune

PROJET

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La validité de la présente convention prendra fin à la remise du rapport mentionné à l'article 10-2 et validé par les deux parties.

Néanmoins, la commune s'engage, au-delà de la validité de la présente convention à mettre en œuvre les dispositions de l'article 10.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux

Maryse JOISSAINS MASINI

Philippe LAROCHE

Maire de la commune d'Aix-en-Provence

Directeur de l'Ingénierie des Infrastructures
d'ESCOTA

ANNEXE 1

Localisation des terrains faisant l'objet de mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde au titre de la paléontologie, nature des interventions

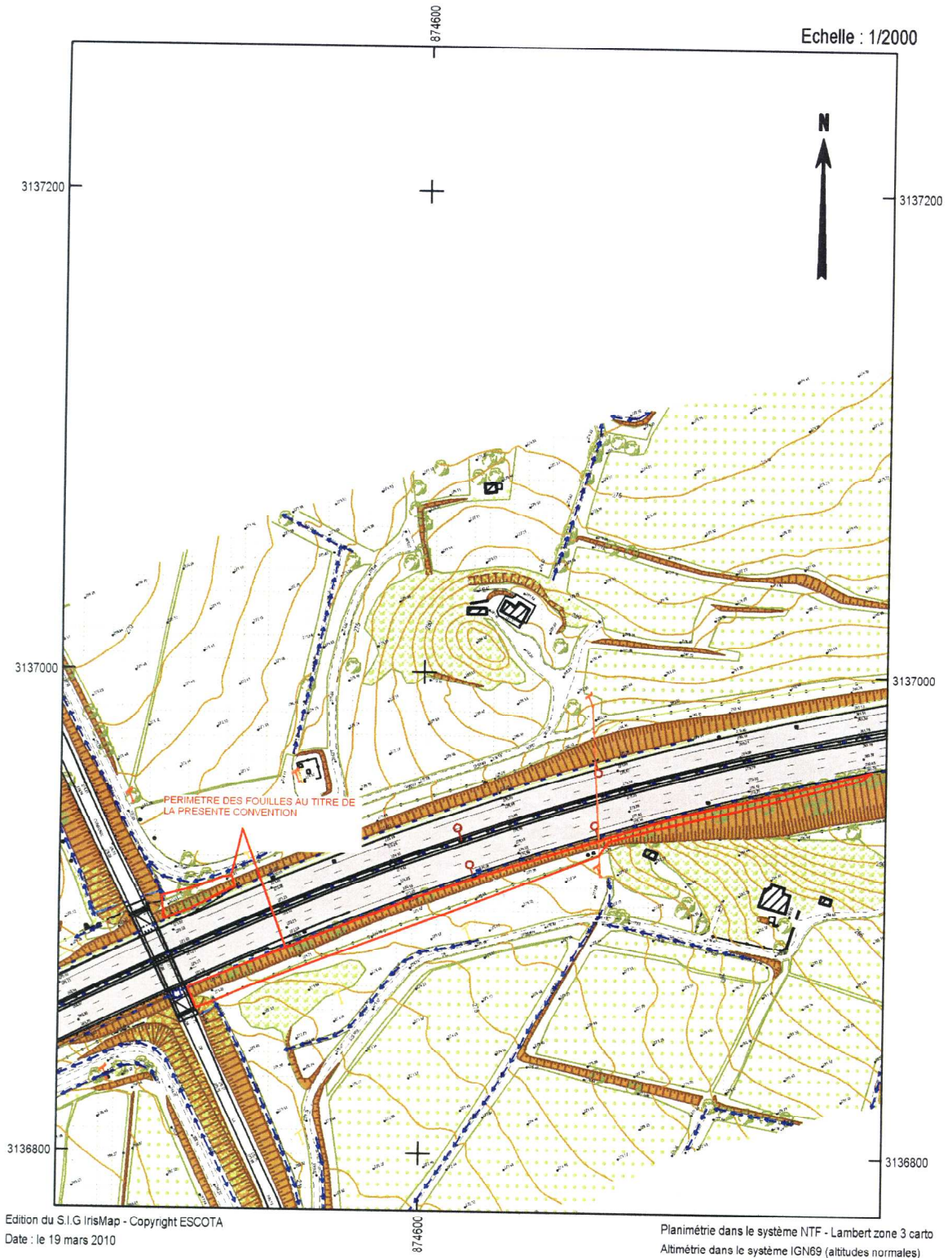
	Sites retenus	Localisation PR	Intérêt paléontologique	Nature des interventions
1	A8 Pourrières : Le Jas Neuf – chaussées Nord et Sud	PR 44,5 à PR 45,2	Très fort	<p>Personnel scientifique : 1-2 personnes pour surveillance et suivi du décapage et 4-5 personnes pour la fouilles des grès les plus fossilifères.</p> <p>- Talus Nord : vérification de la présence de fossiles, décapage éventuel et superficiel.</p> <p>- Talus Sud, à l'Est à proximité du pont. Talus peu important, 4-5 m de hauteur, longueur environ 200 m. Nature de la roche : argiles et grès sur le sommet du talus. Fossiles observés dans les grès lors des prospections : fragments d'os parfois de grande taille. Décapages superficiels au tractopelle, pour enlever la végétation et atteindre la roche mère sur 50 à 100 cm de profondeur (1500 m2, 1500 à 2000 m3). Evacuation des matériaux par le dessus. Bande de circulation assez large pour la circulation des engins.</p> <p>- Talus Sud, à l'Est (PR 45). Talus très important, hauteur supérieure à 10 m, accès pas le dessus impossible. Nature de la roche : argiles avec petits bancs de grès. Fossiles observés dans les argiles : amas de coquilles d'oeufs, sections d'oeufs, au moins 4 pontes probables et os dans des déblais Prélèvements des pontes à la main ou avec une mini-pelle, évacuation possible avec un camion porteur.</p>
2	A8 - Pourcieux	PR 49	Fort	<p>Personnel scientifique : idem que précédemment Vérification très localisée de la présence de fossiles, décapage éventuel et superficiel.</p>

3	<u>A52 - Belcodène</u>	PR 8.9	<u>Fort</u>	Personnel scientifique : idem que précédemment Recherche d'ambre : décapage superficiel et localisé défini préalablement en relation avec ESCOTA ; tamisage
---	------------------------	--------	-------------	--

PROJET

A8 - PR 44 / PR 45

PROJET



Edition du S.I.G IrisMap - Copyright ESCOTA
Date : le 19 mars 2010

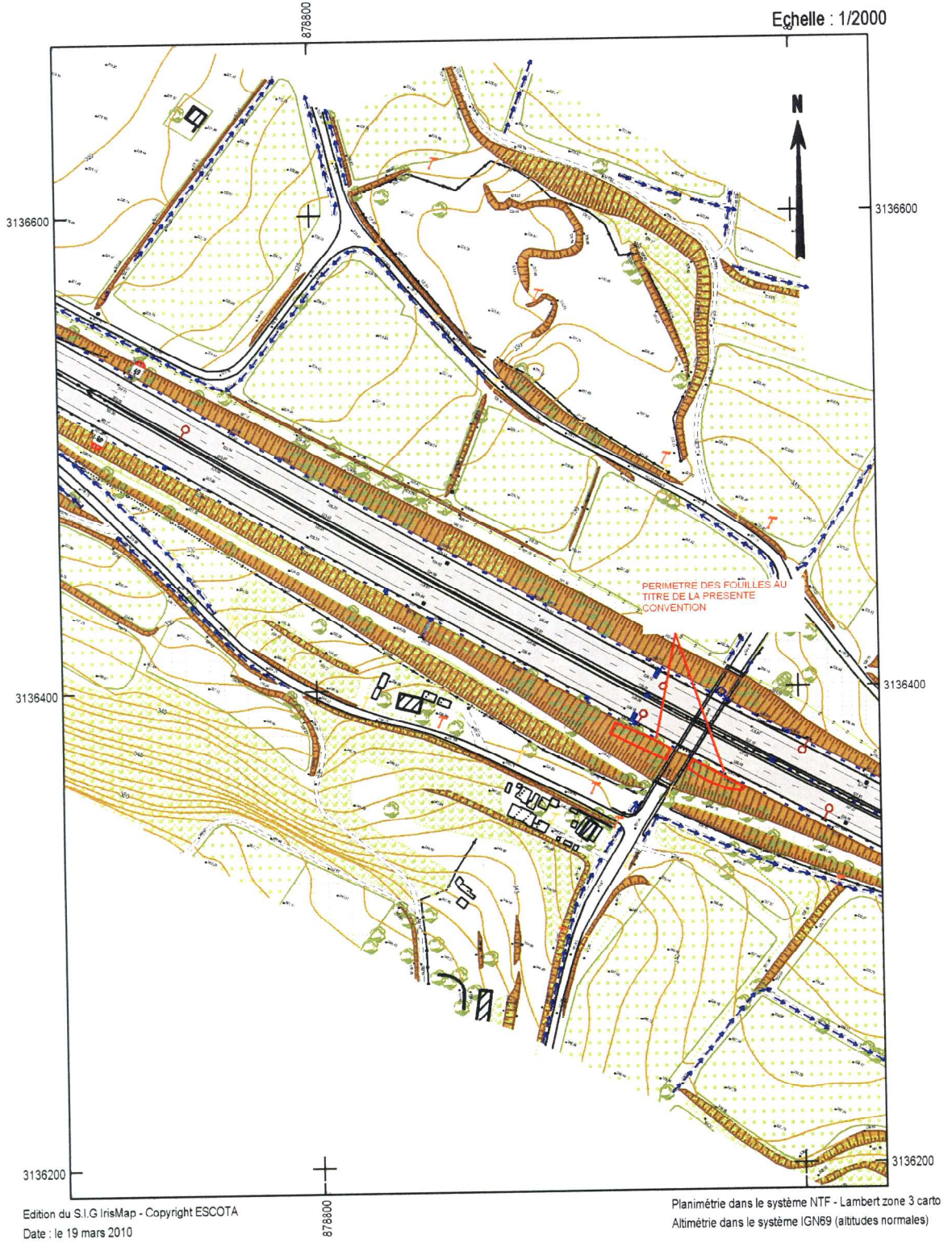
PROJET

ANNEXE 2

**Plan des terrains mis à disposition faisant l'objet de mesures de recensement,
de préservation et de sauvegarde au titre de la paléontologie**

A8 - PR 49

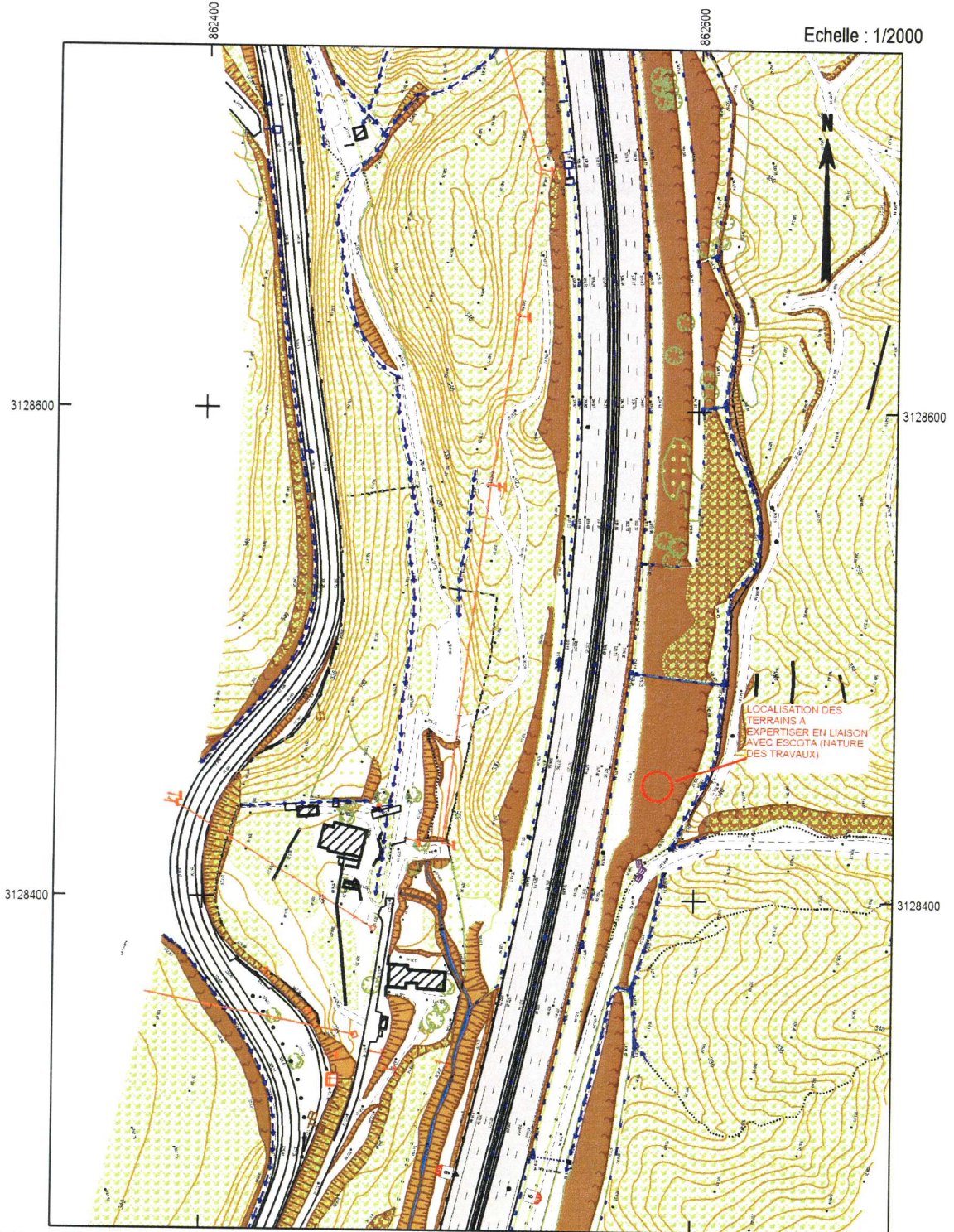
PROJET



A52 - PR 8.9



PROJET



Edition du S.I.G IrisMap - Copyright ESCOTA
Date : le 19 mars 2010

Planimétrie dans le système NTF - Lambert zone 3 carto
Altimétrie dans le système IGN69 (altitudes normales)

ANNEXE 3

- Sans objet -

PROJET

Les mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde au titre de la paléontologie sont, en effet, réalisées sur le Domaine Public Autoroutier Concédé de l'Etat (DPAC).

ANNEXE 4

Calendrier des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde,
dates limites d'achèvement des mesures par site

PROJET

	Sites retenus	Localisation PR	Date limites d'achèvement des mesures de recensement, de préservation et de sauvegarde
1	<u>A8 - Pourrières</u> : Le Jas Neuf – chaussées Nord et Sud	PR 44,5 à PR 45,2	<u>Octobre 2011</u>
2	<u>A8 - Pourcieux</u>	PR 49	
3	<u>A52 - Belcodène</u>	PR 8.9	

Le planning détaillé sera défini en relation avec les contraintes d'ESCOTA deux mois avant le début des fouilles.

ANNEXE 5

PROJET

Coordonnées

ESCOTA / Direction de l'Ingénierie des Infrastructures

Adresse :

ESCOTA – D2I
BP 41 – 432, avenue de Cannes
06211 MANDELIEU CEDEX
Tél. 04.93.48.52.65 - Fax 04.93.48.52.67
Directeur : Philippe LAROCHE

ESCOTA - Secteur Provence

BP 129
Les Jonquiers - 13674 Aubagne Cedex
Tél. Aubagne : 04.42.01.61.00 - Fax : 04.42.01.61.19

Chef de secteur : Laurent FONTAINE
Responsable Grands Travaux : Ch. AUDIBERT : Tél : 04.94.99.77.35. / Portable :
06.03.86.26.77.

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

Adresse :

EUROPACTE
Place Jeanne d'Arc
06 210 Mandelieu

Tél. : 04.93.93.56.80 – Fax : 04.93.93.56.81

Coordonnateur titulaire : Régis PALIN : 06.20.27.20.16
Coordonnateur suppléant : F. BONTOUX : 06.19.80.00.33

PROJET

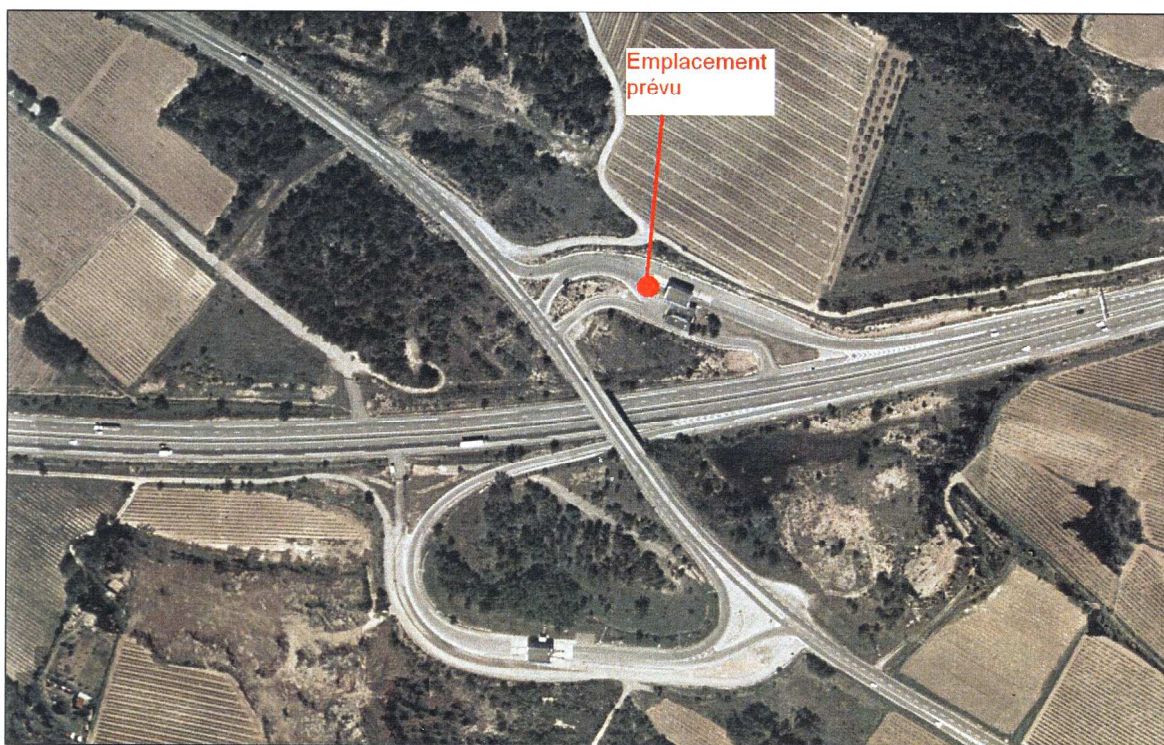
6-1 Emplacement sortie péage n°33

L'emplacement est situé, dans les emprises du domaine public autoroutier concédé, à la sortie de l'échangeur 33, sur la commune de Pourrières, comme indiqué dans la présente convention et sur la photographie aérienne ci-dessous.

Cet emplacement et les éventuelles installations de chantier (Algéco) seront destinés, exclusivement :

- à l'accueil des agents (environ sept agents) de la commune, de ses prestataires ou partenaires mandatés par elle,
- au dépôt, notamment, des engins ou matériels.

Les salariés pourront utiliser les sanitaires de la gare de péage. Un raccordement au réseau électricité peut être demandé par la commune à ESCOTA. Les frais et les consommations sont pris en charge par ESCOTA.



PROJET

ANNEXE 6

Emplacements et locaux mis à disposition par ESCOTA

PROJET

6-2 – Locaux à Saint-Maximin

Les locaux sont situés au Point d'Appui d'ESCOTA sur la commune de Saint-Maximin (Var). Ils sont définis en relation avec ESCOTA et décrits dans le procès-verbal de mise à disposition.

L'usage des locaux se fera selon les conditions fixées par la présente convention.

Il est rappelé que les locaux seront utilisés exclusivement :

- à l'accueil des agents (environ sept agents) de la commune, de ses prestataires ou partenaires mandatés par la commune,
- au dépôt, notamment, des engins ou matériels,
- au nettoyage du mobilier fossile mis à jour.

La commune pourra utiliser les sanitaires et l'espace cuisine du point d'appui d'ESCOTA.

Les frais et les consommations électricité et eau sont pris en charge par ESCOTA.

Les conditions d'utilisation (règles d'accès, horaires, etc.) seront définies par le représentant local d'ESCOTA, Eric PEDEAU ou toute autre personne habilitée à cet effet.

PROJET

ANNEXE 7

RIB DE LA COMMUNE

Veillez trouver ci-joint le RIB de la Trésorerie Municipale Aix et Campagne

Banque de France			
Titulaire :	Trésorerie Municipale Aix et Campagne Rue Gustave Desplaces BP 240 13100 Aix en Provence		
Domiciliation :	Banque de France Place Estrangin 13006 Marseille		
Identification nationale (RIB)			
Code banque : 30001	code guichet : 00107	compte : C1340000000	clé : 24
Identification internationale (IBAN)			
FR32 3000 1001 0700 00P0 5000 439			
Identifiant swift (BIC) de la BDF : BDFEFRPPXXX			